

## Arrêt

n° 216 937 du 15 février 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 23 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, est née le 16 septembre 1983 à Kenitra (Maroc).

Elle est arrivée en Belgique le 4 juin 2014 sur la base d'un visa de long séjour octroyé en application de l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980, en tant que descendant âgé d'au moins 21 ans à charge de sa mère, de nationalité belge. Ses deux parents et sa sœur ont acquis la nationalité belge en 2012. La mère de la partie requérante est arrivée en Belgique en 2006 et a été rejointe par le père de cette dernière en 2009, selon la motivation de la décision attaquée, non contestée sur ce point par la partie requérante.

Le 29 juillet 2014, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

La partie requérante a été détenue préventivement du 27 mai 2015 au 9 novembre 2015, date à laquelle elle a été condamnée par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine principale de quarante mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis probatoire durant cinq ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef de menace, verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, rébellion avec arme, coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, coups et blessures volontaires envers un ascendant, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, et port d'armes par destination.

Le 11 décembre 2015, la partie requérante a de nouveau été placée sous mandat d'arrêt et, le 23 septembre 2016, a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine principale d'un an d'emprisonnement pour coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (en état de récidive) ; rébellion avec arme (en état de récidive), et port d'armes prohibées (en état de récidive).

Le 1<sup>er</sup> mars 2017, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine principale de quarante mois d'emprisonnement du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, envers un ascendant.

Le 18 septembre 2017, la partie défenderesse a invité la partie requérante à compléter, dans un délai de quinze jours, un questionnaire dans le cadre de son droit d'être entendu, et à y joindre les preuves y relatives, lui signalant que son dossier était à l'étude en vue d'un éventuel retrait de son droit de séjour pour des raisons d'ordre public .

La partie requérante a complété ledit questionnaire le 21 septembre 2017.

Le 21 mars 2018, en réponse à une demande du même jour du bureau « Détenus » de la Direction « Eloignements » de l'Office des étrangers, le fonctionnaire médecin [J.M.] indique qu'il n'y a pas d'incapacité de voyager et qu'aucun traitement n'est spécifié.

Le 23 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44 bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :*

*Le 21 mai 2014, vous avez obtenu un visa type D sur base d'un regroupement familial. Vous êtes arrivé en Belgique le 04 juin 2014, vous étiez alors âgé de 30 ans. Vous avez rejoint vos parents [B.L.] et [A.Z].*

*Vous êtes mis en possession d'une Carte F par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en date du 29 juillet 2014.*

*Le 25 mai 2015 vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour coups ou blessures volontaires et extorsion, faits pour lesquels vous êtes condamné le 09 novembre 2015. Vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition diverses personnes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de rébellion avec violences ou menaces envers des agents de la force publique, avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes; de coups ou blessures volontaires qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que vous avez commis le délit envers votre père ; de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que vous avez commis le délit envers votre mère ; d'avoir menacé diverses personnes par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; d'avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'objets de substances qui ne sont pas conçus comme arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui les détient, les porte ou les transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau de cuisine, un tournevis, un morceau de verre, un vase et deux verres. Vous avez commis ces faits entre le 19 mai 2014 et le 29 mai 2015.*

*Vous êtes libéré le 09 novembre 2015.*

*Le 11 décembre 2015, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de port d'armes prohibées et coups ou blessures volontaires, faits pour lesquels vous êtes condamné le 23 septembre 2016. Vous*

êtes condamné en état de récidive légale par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires portés à un inspecteur de police, avec la circonstance que vous avez commis le délit envers un agent dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions ; de rébellion avec violences ou menaces envers un dépositaire de l'autorité publique, avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes ; d'avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'objets ou de substances qui ne sont pas conçus comme armes mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui les détient, les porte ou les transporte, entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce deux couteaux. Vous avez commis ces faits le 10 décembre 2015. Vous êtes libéré à l'expiration de la peine le 07 juin 2016.

Le 14 juillet 2016, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de coups ou blessures, faits pour lesquels vous êtes condamné le 1er mars 2017. Vous êtes condamné en état de récidive légale par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que vous avez commis le délit ou le crime envers votre mère ; de rébellion avec violences ou menaces envers deux inspecteurs de police. Vous avez commis ces faits le 13 juillet 2016.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. Le 21 septembre 2017, vous avez déclaré les informations suivantes dans le questionnaire « droit d'être entendu » :

Vous parlez le français et l'arabe ;  
Vous êtes arrivé en Belgique en 2014 ;  
Votre mère est en possession de vos documents d'identité et elle est votre personne de contact ;  
Vous souffrez de problème au foie et à l'estomac à cause de l'alcool, les factures d'hospitalisation se trouvent chez votre mère ;  
Avant d'être incarcéré, vous habitiez chez votre mère au [xxx] à 1080 Molenbeek ;  
Vous êtes célibataire et sans enfant ;  
Vous avez de la famille en Belgique à savoir, vos parents [A.Z.] et [B.L.] et votre sœur [B.A.] ;  
Vous avez suivi une formation en alphabétisation au sein de la prison d'Andenne ;  
Vous n'avez jamais travaillé et vous êtes inscrit au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ainsi qu'à Actiris ;  
Vous n'avez jamais été incarcéré ni condamné ailleurs qu'en Belgique ;  
Vous avez des raisons qui vous empêchent de retourner dans votre pays d'origine : vous n'avez personne dans votre pays d'origine (ni famille, ni ami), votre famille est en Belgique, votre vie est ici, vos parents sont belges.

Vous avez transmis les documents suivants pour attester vos dires :

Une attestation d'affiliation à la mutualité socialiste en tant que titulaire du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2017 ;  
Des résultats médicaux ;  
Une attestation de participation à la formation d'alphabétisation organisée à la prison d'Andenne ;  
Une composition de ménage qui reprend comme habitant à la même adresse que vous, vos parents[B.L.] et [A.Z.] ;  
Une copie de votre carte F ;  
Divers documents concernant votre mutualité ;  
Une invitation d'ACTIRIS à vous présenter en vue de compléter votre dossier d'inscription ;  
Plusieurs notifications de décisions de droit à l'intégration sociale.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière est apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

*Selon votre dossier administratif et celui des membres de votre famille, votre père [B.L.], votre mère [A.Z.] et votre soeur [B.A.] sont belges. Votre mère est arrivée en Belgique en 2006 et votre père l'a rejoint en 2009. Vous viviez alors au Maroc sans eux jusqu'en 2014, année de votre arrivée sur le territoire belge. Vos parents, plus particulièrement votre mère, viennent régulièrement vous voir en prison. Vous avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits de coups et blessures envers vos parents. Vous viviez avec vos parents avant d'être incarcéré mais vous n'apportez pas la preuve qu'un lien de dépendance plus que normal existe entre vous et les membres de votre famille.*

*Vous avez des frères et soeurs dont une soeur belge. Dans le questionnaire droit d'être entendu du 21 septembre 2017, vous ne faites pas mention d'autres frères et soeurs alors qu'il appert du dossier administratif de vos parents, que vous avez une autre soeur, [B.H.] qui ne séjourne pas sur le territoire belge, et un frère [B.F.], ayant introduit une demande de Visa D afin de rejoindre votre mère en Belgique, demande refusée le 22 février 2018. Ce dernier se trouve actuellement au Maroc.*

*Vous avez donc de la famille au Maroc contrairement à vos déclarations du 21 septembre 2017.*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Il peut être considéré que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*Pour ce qui est de votre vie familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 30 ans et vous êtes maintenant âgé de 34 ans. Vous vivez en Belgique depuis presque quatre ans et en ce laps de temps, vous avez passé près de 3 ans en prison. Vous avez vécu la plus grande partie de votre vie au Maroc, pays qui vous a vu grandir et dont vous parlez la langue. Dès votre arrivée en Belgique, vous vous êtes illustré dans la violence pour être finalement incarcéré près d'un an plus tard pour une période d'environ 5 mois. Vous n'êtes resté en liberté qu'à peine un mois pour être à nouveau arrêté et incarcéré pendant près de 6 mois. Vous profitez, encore une fois, d'une brève période de liberté pour commettre de nouveaux faits qui vous ont mené à une troisième incarcération le 14 juillet 2016. Depuis cette date, vous êtes toujours détenu en prison.*

*Eu égard au peu de temps que vous avez passé en liberté sur le sol belge, il peut être considéré que vous n'avez pas eu l'opportunité de vous intégrer socialement et économiquement en Belgique. Vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 1er août 2014 au 31 mars 2016.*

*Vous avez pu accéder à une formation d'alphabétisation à la prison d'Andenne mais au-delà de cette formation, vous déclarez n'avoir jamais travaillé ni en Belgique ni dans votre pays d'origine. Vos chances de réintégrer le marché du travail au Maroc sont plus importantes qu'en Belgique car vous y avez vécu la plus grande partie de votre vie et vous maîtrisez l'arabe.*

*Vous déclarez ne plus avoir de famille au Maroc alors qu'il appert de votre dossier administratif qu'un de vos frères s'y trouve.*

*Vous déclarez que votre vie est ici mais l'historique de vos incarcérations prouve que votre présence sur le territoire hors détention n'a été que très brève contrairement à la vie que vous avez passé au Maroc.*

*Il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale. Les documents médicaux que vous avez transmis en même temps que le questionnaire droit d'être entendu du 21 septembre 2017 ont été analysés. Il résulte de cette évaluation qu'il n'y a pas d'incapacité de voyager. Vous n'avez pas fourni d'information quant à un éventuel traitement médicamenteux vous étant administré.*

*Par votre comportement, vous avez porté atteinte grave à l'ordre public et vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge.*

*Lors du jugement du 09 novembre 2015, le Tribunal reprend les informations suivantes : « Attendu que les faits retenus à charge du prévenu sont d'une gravité certaine en ce qu'ils dénotent un mépris certain de la personne d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique et des règles essentielles de la vie en société ». Le Tribunal remarque votre absence d'amendement voire l'absence d'amorce de prise de conscience de la gravité des faits commis.*

*Dans le même jugement, il est repris que votre propre mère explique que vous vous en prenez souvent à eux (vos parents) et que vous lui avez porté des coups à plusieurs reprises.*

*Votre médecin traitant vous décrit comme quelqu'un d'incontrôlable et d'imprévisible.<sup>1</sup>*

*Dans son arrêt du 23 septembre 2016, la Cour insiste sur la gravité des faits que vous avez commis et sur votre manque flagrant de respect pour les autorités de police. Vous êtes souvent sous influence de l'alcool et en possession d'armes par destination, cette conduite est dangereuse pour toute personne croisant votre chemin, même des représentants de l'ordre.*

*Le caractère répétitif de votre comportement délinquant permet légitimement de considérer que vous représentez une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.*

*Vous persistez dans la criminalité malgré de multiples condamnations. Vous n'avez pas tiré de leçon de celles-ci.*

*Dans son arrêt du 1er mars 2017, la Cour relate que « les faits dont doit répondre le prévenu sont très graves, dès lors qu'il s'agit de coups portés à sa propre mère, au motif que celle-ci ne lui avait pas remis 1.000€ pour lui permettre d'acheter de l'alcool, et d'un acte de rébellion envers deux inspecteurs de police qu'il a blessés alors que ceux-ci ne faisaient que leur travail en ayant répondu à un appel à l'aide lancé par la soeur du prévenu. Ils sont d'autant plus graves que ces coups ont entraîné une incapacité de travail d'un mois pour sa mère ».*

*Vous êtes dans le déni le plus total ce qui démontre votre absence totale de prise de conscience et la présence d'un risque de récidive.*

*Dans le cadre des faits commis le 13 juillet 2016, votre soeur [B.A.] a été auditionnée et considère que vous représentez un danger pour vous-même et pour les autres. Elle vous décrit comme une personne agressive et imprévisible.*

*Vous vous enfoncez dans une délinquance toujours plus violente.*

*Vous avez introduit une demande de regroupement familial afin de rejoindre vos parents. Arrivé sur le territoire, vous leur imposez une brutalité prolongée et ce, en vue d'obtenir de l'argent de leur part alors que vous bénéficiiez du revenu d'intégration sociale et qu'il vous était loisible de trouver un emploi pour subvenir à vos dépenses. Vous avez démontré à plusieurs reprises que vous représentiez un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, qu'il s'agisse de vos parents ou des forces de l'ordre.*

*Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ».*

*Il s'agit de l'acte attaqué.*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

## « Y. MOYEN UNIQUE

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- des articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus isolément et en combinaison avec la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, plus particulièrement l'article 27 ;
- les obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de droit de la proportionnalité ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ;

### • Normes visées au moyen

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, la CEDH) intitulé « *Droit au respect de la vie privée et familiale* » prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) intitulé « *Respect de la vie privée et familiale* » prévoit que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

L'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le TFUE), dispose :

« 1 .11 est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. Ta citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. 2. Tes citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres:

a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;

c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;

d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ai si que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue.

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci. »

Concernant la libre circulation des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, l'article 27 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur

le territoire des États membres énonce les circonstances dans lesquelles il peut être procédé à une limitation du droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

« 1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. Inexistence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

3. Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'État membre d'accueil peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou, s'il n'existe pas de système d'enregistrement, au plus tard dans les trois mois suivant l'entrée de la personne concernée sur son territoire ou à compter de la date à laquelle cette personne a signalé sa présence sur son territoire conformément à l'article 5, paragraphe 5, ou encore lors de la délivrance de la carte de séjour et s'il le juge indispensable, demander à l'État membre d'origine et, éventuellement, à d'autres États membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique. L'État membre consulté fait parvenir sa réponse dans un délai de deux mois.

4. L'État membre qui a délivré le passeport ou la carte d'identité permet au titulaire du document qui a été éloigné d'un autre État membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique de rentrer sur son territoire sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si la nationalité du titulaire est contestée ».

En droit belge, cette disposition est transposée au sein de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 44bis de cette loi :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

L'article 45 précise que :

« § 1 er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance

de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

§ 3. Seules les maladies énumérées dans l'annexe de la présente loi peuvent justifier les mesures visées aux articles 43 et 44bis.

La survenance d'une de ces maladies après une période de trois mois suivant l'arrivée du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume ne permet pas au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44bis. Dans les trois mois suivant leur arrivée sur le territoire du Royaume et si des indices sérieux le justifient, le ministre ou son délégué peut soumettre le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille à un examen médical gratuit afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cet examen médical ne peut pas avoir un caractère systématique.

§ 4. L'expiration de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille d'entrer sur le territoire du Royaume ne constitue pas un motif suffisant pour mettre fin à son séjour. »

Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15.12.1980) imposent à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (C.E., 25 avril 2002, n° 105.385).

Le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci. La minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E. 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, n°14.098, du 29 avril 1970).

Le droit à une procédure administrative équitable, en ce compris les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe *audi alteram partem*, imposent à la partie défenderesse d'inviter l'intéressé à faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle se propose de prendre :

« qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire (...); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; » (C.E. n° 230.293 du 24.12.2015, nous soulignons ; voy. également C.E. n° 230.257 du 19.02.2015 ; CE n° 233.257 du 15.12.2015 ; CE n° 233.512 du 19.01.2016 ; CCE n° 141 336 du 19.03.2015 ; CCE n° 146 513 du 27.05.2015 ; CCE n° 151.399, du 31.08.2015 ; CCE n° 151.890 du 7.09.2015 ; CCE n° 157.132, du 26.11.2015 ; CCE n° 151.890, du 7.09.2015 ; CCE n° 151.399, du 31.08.2015).

Afin d'être *utile* et *effective*, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées, ...

P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (voy. P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) :

« L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure — et de ses motifs — que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE 19.04.2003, n°118.218 ; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310)



« Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (C.E., 1.07.1992, n°39.951 ; C.E., 28.10.1994, n°50.005)

« L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (C.E., 03.04.1992, n°39.156)

« La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition. » (C.E., 28.03.2006, n°157.044 ; C.E., 11.09.2007, n°174.371).

## • Branches du moyen

### Première branche

En fondant sa décision de fin de séjour exclusivement sur l'existence de condamnations pénales antérieures du requérant, notamment pour démontrer que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge, la partie défenderesse viole les articles *44bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980, lus isolément et en combinaison avec l'article 27 de la directive 2004/38/CE, le devoir de minutie et les obligations de motivation.

S'agissant d'une décision de fin de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen européen fondée sur l'ordre public, l'existence de condamnations pénales pour faits graves passées peuvent être un indice d'un comportement menaçant tel que décrit par les dispositions précitées, mais ne suffisent pas en soi. En effet, ce comportement et le risque que l'intéressé représente doivent être appréciés au moment de l'adoption de la mesure et le cas échéant au regard de l'évolution du comportement après exécution des peines.

*In casu*, le requérant a effectivement été condamné pénalement à plusieurs reprises en Belgique. Il purge actuellement la dernière peine qui lui fut infligée le 14 juillet 2016, soit il y a presque deux ans déjà. Les déclarations de l'entourage du requérant auxquelles renvoie la partie défenderesse dans sa décision et qui soutiennent que le requérant serait une personne « incontrôlable », « agressive » et « imprévisible », datent aussi de 2016. La partie défenderesse ne peut donc affirmer l'existence du caractère menaçant du comportement du requérant à ce jour.

Ainsi, la motivation est insuffisante pour attester du caractère prétendument réel, actuel, et suffisamment grave, de la menace que constitue le requérant.

Partant, la méconnaissance du prescrit des dispositions précitées, le défaut de minutie et la violation des obligations de motivation présentement dénoncés sont établis, et la décision doit être suspendue puis annulée.

### Deuxième branche

Le droit fondamental du requérant à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article *44bis* de la loi du 15.12.1980, ont été méconnus par la partie défenderesse car le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel de la décision de fin de séjour.

Bien que le dossier administratif comporte un questionnaire qui a été remis au requérant et complété par lui, et bien que la partie défenderesse y fasse référence dans sa décision, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » n'ont pas été respectées (**point a.** ci-dessous). Or, si les droits du requérant avaient été respectés, il aurait fait valoir des éléments qui auraient influé le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes (**point b.** ci-dessous).

#### **a. Quant au fait que le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments**

- seul un questionnaire papier a été remis au d'information oral ;

- le requérant n'a pas été informé de son droit d'être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;
- le requérant n'a pas eu la possibilité d'en conférer avec une personne à même de la conseiller et de mesurer l'intérêt de ce questionnaire ;
- le requérant n'a pas été informé de l'importance et de la portée des réponses qu'il donnerait, ni des documents qu'il fournirait ;
- le requérant n'a pas été dûment informé de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ;
- le requérant n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise de la décision ;
- le requérant n'a pas été informé des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ; une fois le questionnaire renvoyé à l'Office des Étrangers, le requérant ne disposait que de quinze jours pour transmettre toute information ou tout document complémentaire ; une fois ce délai dépassé, le requérant n'avait alors plus aucun moyen pour faire valoir des nouveaux éléments ou des éléments qu'il avait omis de transmettre en premier lieu, et n'avait ainsi plus aucun moyen pour compléter ou actualiser sa situation ;

Or, à l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit *inviter* l'intéressé à faire valoir ses arguments de manière *utile* et *effective* (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015) :

« Considérant que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59); Considérant que l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors « de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ; qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. ; ».

Ces principes sont parfaitement transposables en l'espèce dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, l'article 44bis de la loi du 15.12.1980 impose à la partie défenderesse de « tenir compte » de certains éléments, et donc d'inviter l'intéressé à faire valoir ses arguments quant à ce.

L'absence de garanties et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur la décision, doit mener à la suspension et à l'annulation de la décision, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments (C.C.E., n°166.091 du 20.04.2016 ; C.C.E., n°187.501, du 24.05.2017). Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de *légalité*, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires :

« Enfin, quant à l'allégation que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si il n'appartient pas au Conseil de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse et de se prononcer sur les éléments que la partie requérante invoque dans son recours comme étant les éléments qu'elle aurait pu faire

*valoir si elle avait été entendue quant à l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil souligne que cette dernière a suffisamment, dans son recours, explicité ceux-ci, et estime qu'il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision.* » (C.C.E., n°I 87.501, du 24.05.2017 ; nous soulignons)

En effet, le CCE ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si le droit du requérant d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations qu'il a à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse. La doctrine confirme également cette position :

*« Il est plus respectueux de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles d'annuler un acte s'il est illégal, quitte à ce que l'administration reprenne la même décision sans plus commettre d'irrégularité. »<sup>1</sup>*

Le Juge européen a déjà pu souligner, dans d'autres affaires relatives aux droits d'un administré de faire valoir ses arguments dans le cadre d'un processus décisionnel (nous soulignons) :

*« 103. Il y a lieu de répéter que le vice affectant la procédure administrative ne saurait être régularisé lors de la procédure devant le Tribunal, qui se limite à un contrôle juridictionnel dans le seul cadre des moyens soulevés et qui ne peut donc pas remplacer une instruction complète de l'affaire dans le cadre d'une procédure administrative. En effet, si la requérante avait, par le biais d'une liste appropriée, découvert des documents d'ICI disculpant les deux entreprises, elle aurait éventuellement pu, pendant la procédure administrative, influencer les appréciations portées par la Commission. Dès lors, il convient de retenir la troisième branche du moyen. »* (Arrêt du Tribunal de première instance de l'Union Européenne (première chambre élargie) du 29 juin 1995. — Solvay SA contre Commission des Communautés européennes, Aff. T- 30/91 ; dans le même sens, voy. l'arrêt du 15 mars 2000 dans les affaires jointes T-25/95, T- 26/95, T-30/95, T-31/95, T-32/95, T-34/95, T-35/95, T-36/95, T-37/95, T-38/95, T-39/95, T-42/95, T-43/95, T-44/95, T-45/95, T-46/95, T-48/95, T-50/95, T-51/95, T-52/95, T-53/95, T-54/95, T-55/95, T-56/95, T-57/95, T-58/95, T-59/95, T-60/95, T-61/95, T-62/95, T-63/95, T-64/95, T-65/95, T-68/95, T-69/95, T-70/95, T-71/95, T-87/95, T-88/95, T- 103/95 et T-104/95.)

Dans cette même décision, le Tribunal soulignait également (nous soulignons)

*« 102. Le Tribunal ne méconnaît pas la préparation des listes et l'éventuelle protection des secrets d'affaires précédent « l'accès au dossier » entraînent une charge administrative considérable pour les services de la Commission, comme celle-ci l'a fait valoir à l'audience ; Cependant, le respect des droits de la défense ne saurait se heurter à des difficultés techniques et juridiques qu'une administration efficiente peut et doit surmonter ».*

#### **b. Éléments que le requérant aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées**

Si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées, le requérant aurait notamment fait valoir les éléments suivants, dont il incombait à la partie défenderesse de tenir compte, et qui auraient influé sur le processus décisionnel et modifié la décision qu'elle se proposait de prendre :

- le fait que, même si la relation avec ses parents a souvent été conflictuelle, il n'empêche qu'il existe un lien de dépendance « plus que normal » entre le requérant et sa mère ; qu'il est non seulement arrivé par le biais du regroupement familial en tant que descendant de plus de 21 ans **à charge** de ses parents et qu'il a pour cela dû démontrer « une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel » qui lui est apporté « est assuré par le ressortissant communautaire », soit par ses parents (voy. entre autres, CJCE, arrêt *Chen*, 2004, citant l'arrêt *Lebon*, 1987) ; qu'il a aussi nécessairement dû démontrer que sa prise en charge par ses parents rencontre ses **besoins essentiels** (voy. notamment CJUE, arrêt *Jia*, **2007**). C'est donc l'existence d'une situation de **dépendance réelle** entre ses parents et lui-même qu'il a dû établir (voy. notamment CJUE, arrêt *Reyes*, 2014) ; que le lien de dépendance « plus que normal » ressort aussi du fait que la mère du requérant l'a toujours accompagné et qu'elle l'accompagne toujours actuellement dans ses démarches administratives, que c'est par exemple la mère du requérant, en parfait accord avec celui-ci, qui l'aide à diligenter les démarches utiles dans le cadre de la présente procédure (voy. témoignage des parents du requérant, pièce 7) ; que le requérant a bénéficié en avril 2018 de plusieurs permissions de sorties (voy. avis positif du directeur, pièce 8), lors de laquelle il a rendu

visite à sa famille et où tout s'est chaque fois parfaitement déroulé, que c'est à cette occasion que le requérant a émis des regrets par rapport à ses agissements passés, que le requérant sera toujours accueilli chez ses parents dans le cadre des futurs congés pénitentiaires, d'une mesure de surveillance électronique ou d'une mesure de libération conditionnelle ; que le soutien que la mère du requérant lui apporte au quotidien est encore démontré par le fait qu'elle lui transfère mensuellement de l'argent sur son compte à la prison ;

- le fait que sa mère aurait pu confirmer ces déclarations et faits ;
- le fait qu'il souhaite continuer de vivre sa vie en Belgique et continuer d'être pris en charge par ses parents, en particulier sa mère qu'il affectionne beaucoup ;
- le fait que son frère, étant lui-même dépendant de sa belle-famille et de sa mère, n'est pas en mesure de le prendre en charge et de s'en occuper au Maroc ;
- le fait que les personnes dont il a toujours été le plus proche dans la famille vivent en Belgique : il s'agit de ses parents, et particulièrement sa mère ;
- le fait que des permissions de sorties à visées thérapeutiques lui ont été octroyées « *afin de se rendre au SCAPI et Enaden afin d'initier un travail psychosocial en lien avec sa dépendance. Le SPS souligne qu'il paraît indispensable que ce travail thérapeutique soit également centré sur sa problématique d'abandon, son lien envers ses parents. Au vu de l'analyse des contre-indications légales, je suis favorable à l'octroi de permissions de sortie à visée thérapeutique. Chaque sortie sera préalablement préparée et évaluée avec le SPS.* » (pièce 8) ;
- le fait que sa mère aurait pu témoigner des améliorations qu'elle remarque dans le comportement de son fils et plus particulièrement le fait qu'il a conscientisé le tort qu'il a causé à autrui et qu'il émet régulièrement des regrets par rapport à ses agissements ;
- le fait qu'il souhaitait être assisté d'un conseil dans le processus décisionnel ;
- le fait qu'il souhaitait que des questions claires lui soient adressées et qu'il soit informé des tenants et aboutissants de la procédure administrative dont il faisait l'objet ;

Que « *il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision.* » (C.C.E., n°187 501, du 24.05.2017).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater que les normes en cause ont été méconnues et que la décision entreprise doit être suspendue puis annulée.

### **Troisième branche**

La partie défenderesse n'a *pas cherché à réunir* tous les éléments utiles pour statuer en toute connaissance de cause et fonder ses deux décisions sur une évaluation de tous les éléments pertinents, et particulièrement les éléments listés dans la deuxième branche, point b, ce qui constitue un défaut de minutie, lequel rejait sur une motivation inadéquate.

Les attaches familiales du requérant en Belgique n'ont pas fait l'objet d'une analyse minutieuse. Il s'agit pourtant d'un devoir de minutie *renforcé*, rappelé par l'article *44bis* de la loi du 15.12.1980.

En l'espèce, la partie défenderesse aurait dû constater, comme cela a été exposé *supra*, que :

- il existe un lien de dépendance « plus que normal » entre le requérant et sa mère ; lien qui découle non seulement du regroupement familial en tant que descendant de plus de 21 ans à charge de ses parents et qu'il a pour cela dû démontrer « une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel » qui lui est apporté « est assuré par le ressortissant communautaire », soit par ses parents (voy. entre autres, CJCE, arrêt *Chen*, 2004, citant l'arrêt *Lebon*, 1987) ; que le lien de dépendance « plus que normal » ressort aussi du fait que la mère du requérant l'a toujours accompagné et qu'elle l'accompagne toujours actuellement dans ses démarches administratives, que c'est par exemple la mère du requérant, en parfait accord avec celui-ci, qui l'aide à diligenter les démarches utiles dans le cadre de la présente procédure (voy. témoignage des parents du requérant, pièce 7) ; que le requérant a bénéficié en avril 2018 de plusieurs permissions de sorties (voy. avis positif du directeur, pièce 8), lors de laquelle il a rendu visite à sa famille et où tout s'est chaque fois parfaitement déroulé, que c'est à cette occasion que le requérant a émis des regrets par rapport à ses agissements passés, que le requérant sera toujours accueilli chez ses parents dans le cadre des futurs congés pénitentiaires, d'une mesure de surveillance électronique ou d'une mesure de libération conditionnelle ; que le soutien que la mère du requérant lui apporte au quotidien est encore démontré par le fait qu'elle lui transfère mensuellement de l'argent sur son compte à la prison ;

- les personnes dont il a toujours été le plus proche dans la famille vivent en Belgique : il s'agit de ses parents, et particulièrement sa mère qu'il affectionne tout particulièrement ;
- des permissions de sorties à visées thérapeutiques lui ont été octroyées « *afin de se rendre au SCAPI et Enaden afin d'initier un travail psychosocial en lien avec sa dépendance. Le SPS souligne qu'il paraît indispensable que ce travail thérapeutique soit également centré sur sa problématique d'abandon, son lien envers ses parents. Au vu de l'analyse des contre-indications légales, je suis favorable à l'octroi de permissions de sortie à visée thérapeutique. Chaque sortie sera préalablement préparée et évalué avec le SPS.* » (pièce 8) ;
- il a conscientisé le tort qu'il a causé à autrui par rapport à ses agissements ;

Enfin, quant à l'intensité des liens avec son pays d'origine, la partie aurait dû constater que celle-ci est faible : bien que le requérant y ait vécu la majorité de son existence, il n'y connaît plus que son frère qui, étant lui-même dépendant de sa belle-famille et de sa mère, n'est pas en mesure de le prendre en charge et de s'en occuper au Maroc.

Il serait donc impossible pour le requérant de se reconstruire là-bas car il serait dépourvu de repères, de moyens et de personnes susceptibles de le soutenir.

Les attaches du requérant avec la Belgique sont donc bien établies, tandis qu'elles sont faibles avec le Maroc.

La partie défenderesse a donc manqué à son obligation de fonder sa décision sur tous les éléments pertinents relatifs au requérant.

Partant, le défaut de minutie et la violation des obligations de motivation présentement dénoncés sont établis, et la décision doit être suspendue puis annulée.

#### **Quatrième branche**

Dans la prise de décision, la partie défenderesse *n'a pas tenu compte* de tous les éléments de la cause, et particulièrement les éléments listés à la deuxième branche, point b, comme *l'impose* pourtant le principe général de droit de proportionnalité.

L'analyse sous l'angle de la proportionnalité implique que soient mises en balance, d'une part, les attaches avec la Belgique et, d'autre part, la dangerosité de l'intéressé.

Dans cette mise en balance, il doit ainsi être tenu compte « *de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » (article 44bis).

L'analyse de la proportionnalité doit être « *aussi rigoureux[se] que possible* », l'autorité devant prendre en compte les circonstances dont elle a, ou devrait avoir, connaissance pour évaluer le risque de porter atteinte à la vie privée et familiale. « *Les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (...) et (...) cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.* » (C.C.E., n° 71.126, du 30.11.2011).

En l'espèce, dans sa décision, la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait qu'il existe un lien de dépendance « plus que normal » entre le requérant et sa mère ; lien qui découle non seulement du regroupement familial en tant que descendant de plus de 21 ans à charge de ses parents et qu'il a pour cela dû démontrer « une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel » qui lui est apporté « est assuré par le ressortissant communautaire », soit par ses parents (voy. entre autres, CJCE, arrêt *Chen*, 2004, citant l'arrêt *Lebon*, 1987) ; qu'il a aussi nécessairement dû démontrer que sa prise en charge par ses parents rencontre ses besoins essentiels (voy. notamment CJUE, arrêt *Jia*, 2007). C'est donc l'existence d'une situation de dépendance réelle entre ses parents et lui-même qu'il a dû établir (voy. notamment CJUE, arrêt *Reyes*, 2014). Le lien de dépendance « plus que normal » ressort aussi du fait que la mère du requérant l'a toujours accompagné et qu'elle l'accompagne toujours actuellement dans ses démarches administratives, que c'est par exemple la mère du requérant, en parfait accord avec celui-ci, qui l'aide à diligenter les démarches utiles dans le cadre de la présente procédure (voy. témoignage des parents du requérant, pièce 7) ; que le requérant a bénéficié en avril 2018 de plusieurs permissions de sorties (voy. avis positif du directeur, pièce 8), lors de laquelle il a

rendu visite à sa famille et où tout s'est chaque fois parfaitement déroulé, que c'est à cette occasion que le requérant a émis des regrets par rapport à ses agissements passés, que le requérant sera toujours accueilli chez ses parents dans le cadre des futurs congés pénitentiaires, d'une mesure de surveillance électronique ou d'une mesure de libération conditionnelle ; que le soutien que la mère du requérant lui apporte au quotidien est encore démontré par le fait qu'elle lui transfère mensuellement de l'argent sur son compte à la prison.

Une simple mise en balance d'une part, de l'absence de comportement dangereux actuel (*supra*, première branche) et, d'autre part, des attaches familiales du requérant en Belgique (lien de dépendance « plus que normal » avec ses parents, en particulier sa mère) atteste du fait que la partie défenderesse a pris une décision manifestement disproportionnée, ce qui constitue, outre une violation du principe de proportionnalité en tant que tel, une violation du critère de nécessité prévu par l'article 8 CEDH.

Partant, la décision doit être suspendue puis annulée.

### **Cinquième branche**

En refusant de tenir compte, lors de l'adoption de sa décision, du lien entre le requérant et les membres de sa famille résidant sur le sol belge, en particulier sa mère, la partie défenderesse viole le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale (articles 8 CEDH et 7 Charte), lu seul et en combinaison avec l'article 20 TFUE.

→ Le lien qui unit le requérant et sa mère doit être protégé par les articles 8 CEDH et 7 Charte

Bien que la partie défenderesse ait, lors de l'adoption de sa décision, accordé une certaine attention au droit fondamental au respect de la vie privée et familiale du requérant sous l'angle de l'article 8 CEDH, elle a toutefois refusé de considérer que les relations entre le requérant et les membres de sa famille bénéficient de la protection de l'article 8 CEDH, au motif que le requérant n'apporte pas la preuve qu'un lien de dépendance « plus que normal » existe entre lui et les membres de sa famille.

Or tel qu'il a été exposé *supra* (deuxième, troisième et quatrième branches), la partie défenderesse a manqué de constater les divers éléments qui permettent de considérer que le lien entre le requérant (enfant majeur) et ses parents, en particulier sa mère, est extrêmement fort.

Vu le lien particulier de dépendance qui unit les deux protagonistes, il ne fait pas de doute que ce lien doit être protégé par les articles 8 CEDH et 7 Charte (voy. CEDH, arrêt *Moustaquim c. Belgique*, §36).

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision querellée, il doit donc être dûment tenu compte du droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant et de sa mère.

→ La décision entreprise constitue une ingérence dans la vie familiale, du requérant et de sa mère

La décision entreprise a pour effet de mettre fin au séjour dont bénéficie actuellement le requérant en sa qualité de membre de famille d'un citoyen belge. Bien qu'elle ne soit pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, cette décision a pour effet, si son adoption est validée par Votre Conseil, de contraindre *in fine* le requérant à quitter le territoire (puisque'il ne peut plus y rester de manière régulière).

La décision querellée constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant et de sa mère à la nationalité belge.

L'article 20 du TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre de l'Union le statut de citoyen de l'Union. Ainsi, la mère du requérant, qui a acquis la nationalité belge, bénéficie de ce statut.

Dans un arrêt très récent (affaire C-82/16, du 8 mai 2018) au sujet de la procédure de « regroupement familial » entre un citoyen belge avec un ressortissant de pays tiers, la CJUE a déclaré que « l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

- qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une [demande de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers aux fins d'un regroupement familial] pour [le]

seul motif [que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire], **sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance** entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, **ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;**

- que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels, **eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend ;**
- qu'il est **indifférent** que la relation de dépendance invoquée par le ressortissant d'un pays tiers à l'appui de sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial soit née après l'adoption à son encontre d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire. »

En l'occurrence, il semble que le lien de dépendance qui unit le requérant à sa mère a été démontré à suffisance *supra*. Il ressort qu'un lien de dépendance existe non seulement sur la base de la prise en charge du requérant par sa mère, mais aussi sur la base d'un lien de dépendance moral et affectif.

En cas perte de séjour et *in fine* de retour au Maroc, le requérant sera entièrement laissé à lui-même, et il est certain que sa mère n'aura d'autre choix que de le suivre pour éviter le pire (voy. témoignage en pièce 7).

La mise à fin du séjour du requérant aura pour conséquence d'obliger dans les faits la mère du requérant à quitter le territoire de la Belgique et aussi le territoire de l'Union européenne pour pouvoir poursuivre sa vie familiale avec son fils, et ainsi de la priver de l'essentiel de ses droits conférés par son statut de citoyenne européenne.

En conclusion, en refusant de tenir compte, lors de l'adoption de sa décision, du lien entre le requérant et sa mère, la partie défenderesse viole le droit fondamental u respect de la vie privée et familiale (articles 8 CEDH et 7 Charte), lu seul et en combinaison avec l'article 20 TFUE, les obligations de motivation, le devoir de minutie, et le principe général de droit de proportionnalité. »

### **3. Réponse de la partie défenderesse.**

#### **« A titre liminaire : irrecevabilité de certaines branches du moyen**

1. Lorsqu'elle soulève un moyen, il appartient à la partie requérante non seulement de viser la règle prétendument méconnue, mais aussi d'indiquer en quoi cette règle aurait été violée<sup>1</sup>.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait:

- l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- l'article 27 de la directive 2004/38/CE.

En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le moyen n'est pas recevable.

Subsidiairement, la partie défenderesse ne peut répondre à des griefs non autrement précisés, de manière telle que ses droits de la défense sont violés.

2. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris du principe de minutie. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que le devoir de minutie ne constitue pas une règle de droit susceptible de fonder un moyen<sup>2</sup>.

#### Quant au moyen unique

#### **Thèse de la partie requérante**

[...]

#### **Réfutation**

1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs<sup>3</sup>.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet<sup>4</sup>.

Tel est bien le cas en l'espèce, ainsi que cela sera démontré ci-après, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

2. La décision attaquée indique qu'elle est prise en exécution des articles 44 bis § 1er et 62 § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Ces dispositions prévoient que :

Article 44 bis :

« §1er. *Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique*  
[...]

§ 4 *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.* »<sup>5</sup>

Article 62 §1er :

« *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

*L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.*

*L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants:*

*1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*

*2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*

*3° l'intéressé est injoignable.* »

3. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale justifiaient de mettre fin au séjour de la partie requérante. La décision attaquée est longuement motivée sur ce point et constate que la partie requérante a été condamnée à des peines d'emprisonnement à plusieurs reprises pour des faits de coups et blessures et de port d'armes prohibées.

La partie défenderesse complète ces constatations en constatant que « *les faits retenus à charge du prévenu sont d'une gravité certaine en ce qu'ils dénotent un mépris certain de la personne d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique et des règles essentielles de la vie en société. Le Tribunal remarque votre absence d'amendement voire l'absence d'un manque de prise de conscience de la gravité des faits commis. Dans le même jugement, il est repris que votre propre mère explique que vous vous en prenez souvent à eux (vos parents) et que vous lui avez porté des coups à plusieurs reprises. Votre médecin traitant vous décrit comme quelqu'un d'incontrôlable et d'imprévisible* ». La décision attaquée poursuit en reprenant l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 1er mars 2017 dans laquelle elle explique que « *les faits dont doit répondre le prévenu sont très graves, dès lors qu'il s'agit de coups portés à sa propre mère, au motif que celle-ci ne lui avait pas remis 1 000 euros pour lui permettre d'acheter de l'alcool, et d'un acte de rébellion envers deux inspecteurs de police qu'il a blessés alors que ceux-ci ne faisaient que leur travail en ayant répondu à un appel à l'aide lancé par la soeur du prévenu. Ils sont d'autant plus graves que ses coups ont entraîné une incapacité de travail d'un mois pour sa mère. Vous êtes dans le déni le plus total ce qui démontre votre absence totale de prise de conscience et la présence d'un risque de récidive* ». La soeur de la partie requérante a été auditionnée



et considère que celle-ci représente un danger pour vous-même et pour les autres. Elle vous décrit comme une personne agressive et imprévisible.

4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la décision attaquée n'est uniquement fondée sur l'existence de condamnations pénales antérieures. Il ressort de ce qui précède que le comportement personnel de la partie requérante est au coeur de la motivation de l'acte querellé.

Quant au caractère actuel de la menace, la partie défenderesse a mis en évidence la présence d'un risque de récidive dans le chef de la partie requérante. Le fait qu'elle n'ait plus été condamnée depuis 2016 n'enlève rien au constat repris ci-dessus dès lors que la partie requérante est emprisonnée depuis cette date.

5. La partie défenderesse invite Votre Conseil à constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique pas utilement cette partie de la motivation de l'acte attaqué, pas plus qu'elle n'apporte d'éléments tendant à démontrer qu'elle ne représente pas un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

6. La partie requérante affirme, en termes de recours, disposer d'une vie familiale avec sa mère et qu'il existe un lien de dépendance réel.

La partie défenderesse rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

La partie défenderesse constate que la décision attaquée a été délivrée sans ordre de quitter le territoire, de sorte que la décision attaquée ne saurait porter atteinte à la vie familiale de la partie requérante. Le grief est manifestement prématuré.

7. A titre subsidiaire, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux enfants mineurs et aux parents et cette protection ne s'étend qu'exceptionnellement<sup>6</sup>. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de cet article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux<sup>7</sup>, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort du dossier répressif que la partie requérante a été condamnée pour des coups et blessures portés à sa mère qui ont entraîné une incapacité de travail. La description de la relation familiale dans le recours ne correspond manifestement pas à la réalité et est réalisée pour les besoins de la cause. Le simple fait que la partie requérante ait bénéficié d'un visa regroupement familial et ait été financièrement à charge de sa mère, ne saurait suffire à démontrer le lien de dépendance réel entre la partie requérante et sa mère.

Pour le surplus, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante est arrivée à l'âge de 30 ans et est maintenant âgée de 34 ans. Pendant ce laps de temps, la partie requérante a passé près de trois ans en prison. La partie requérante a vécu la plus grande partie de sa vie au Maroc où elle a reçu une grande partie de son éducation et où vit également une partie de sa famille. La partie requérante ne peut donc prétendre qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine et qu'elle ne pourrait s'y intégrer.

S'il est vrai que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit au respect à la vie privée et familiale, ce droit peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée<sup>8</sup>.

La partie défenderesse s'est, en tous points, conformée à cet enseignement. La partie défenderesse a donc appliqué correctement une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la Convention Européenne<sup>9</sup>. En effet, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national<sup>10</sup>.

Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

Il convient de rappeler qu'en l'espèce la partie requérante a commis des faits graves contraires à l'ordre public et qu'elle a été condamnée pour ceux-ci.

La partie défenderesse a parfaitement pu prendre l'acte attaqué, conformément à la loi du 15 décembre 1980, qui répond aux exigences de l'article 8, §2, de la CEDH<sup>11</sup>.

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général<sup>12</sup>.

L'article 8 de la CEDH n'est pas violé.

8. Quant à la violation du droit à être entendu, le grief de la partie requérante manque manifestement en fait.

En effet, il ressort du dossier administratif que le questionnaire droit à être entendu a été remis le 18 septembre 2017 et qu'il était accompagné d'un courrier explicatif (pièce 1). Celui-ci précise que la partie défenderesse entend retirer le droit de séjour à la partie requérante pour des raisons d'ordre public. Il est également mentionné qu'il est dans l'intérêt de la partie requérante de répondre de manière correcte et complète à ce questionnaire et qu'en cas de retrait du droit de séjour la partie requérante serait en séjour illégal. Le courrier poursuit en indiquant que la partie requérante peut compléter ce questionnaire seule ou avec l'aide d'une tierce personne (avocat), de sorte que l'ensemble des griefs qui sont formulés par la partie requérante sont manifestement contraires au dossier administratif. Contrairement à ce qu'elle invoque, la partie requérante a été en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments.

9. A titre subsidiaire, la partie défenderesse rappelle que dans son arrêt C-383/13 prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »<sup>13</sup>.

En l'espèce, la partie requérante indique que si elle avait été entendue valablement, elle aurait pu faire valoir l'existence d'une vie familiale réelle avec sa mère. Or, comme exposé ci-dessus, la vie familiale avec les parents a été prise en compte par la décision attaquée mais la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles la vie familiale n'empêchait pas la prise de l'acte querellé.

En conséquence, la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».<sup>14</sup>

La partie requérante n'établit donc pas que son droit d'être entendu ou ses droits de la défense aurait été violés.

10. Le recours n'est pas fondé.

<sup>1</sup> L'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de viser expressément les dispositions légales et principes généraux de droit qui selon la partie requérante sont violés par l'acte attaqué. Ainsi jugé par votre Conseil :

2.1.5. Le Conseil rappelle, encore, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

(...)

2.3.3. En cette branche, le moyen n'exposant pas de manière claire quel serait son effet utile et en quoi une règle de droit aurait été violée, ne saurait être reçu (C.C.E., n° 1588, 7 septembre 2007). Voir également : C.C.E., n° 39 042, 22 février 2010.

<sup>2</sup> "Considérant que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il est pris de la violation du «devoir de minutie» qui ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée; que le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision" C.E., n°236.621 du 30 novembre 2016.

<sup>3</sup> Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (C.C.E. 9.727 du 10 avril 2008).

<sup>4</sup> C.C.E., 22 septembre 2008, n° 16.177.

<sup>5</sup> Inséré par l'article 26 de la Loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, M.B., 19/04/17.

<sup>6</sup> C.E., 5 novembre 1997, n°69.466 ; C.E., 19 novembre 2002, n°112.671 ; C.C.E., 30 septembre 2009, n° 32.260 ; C.C.E., 28 mai 2010, n° 44.158.

<sup>7</sup> Cour. eur. dr. h., 13 février 2001, n°47160/99 ; Cour. eur. dr. h., n° 31519/96, Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas, décision du 7 novembre 2000 (première section) ; Cour. eur. dr. h., n° 10375/83, S. et S. c. Royaume-Uni, décision du Commission du 10 décembre 1984, Décisions et rapports 40, p. 196 ; La Cour rappelle également sa jurisprudence notamment dans les arrêts suivants : Cour. eur. dr. h., Yilmaz c. Allemagne, 17 avril 2003 ; Cour. eur. dr. h., Mokrani c. France, 15 juil. 2003 ; Cour. eur. dr. h., AOULMI c. France, 17 janvier 2006.

C.C.E. 124.981, 28 mai 2014.

<sup>8</sup> C.E., n° 65.348, 20 mars 1997 ; C.C.E., 25 septembre 2009, n°31.988.

<sup>9</sup> Le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de "homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. (C.C.E. 8.458 du 10 mars 2008).

<sup>10</sup> C.C.E., 45.601, 29 juin 2010 ; CCE, 45.770, 30 juin 2010 ; CCE, 57.020, 28 février 2011. Voir concernant un arrêté ministériel de renvoi : CCE, n° 175.399 du 27 septembre 2016.

<sup>11</sup> CCE, n° 175.399 du 27 septembre 2016.

<sup>12</sup> CCE, N° 37.130 du 8 janvier 2010 ; CCE, 38.205, 5 février 2010.

<sup>13</sup> CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383113, § 38 et 40

<sup>14</sup> C.C.E., n°179.625 du 16 décembre 2016. »

#### 4. Décision du Conseil.

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le

*territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « *la CJUE* » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77.*).

Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « *la Cour EDH* », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « *la CEDH* ».

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses deux premiers paragraphes, ce qui suit :

*« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

*L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.*

*L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :*  
1° *si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*  
2° *si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*  
3° *l'intéressé est injoignable.*

*§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »*

S'agissant du droit d'être entendu, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

*« [...]*

*43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts *M.*, EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que *Kamino International Logistics*, EU:C:2014:2041, point 29).*

*44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.*

*45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.*

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49) ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, par la décision attaquée, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44 bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

4.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante, lorsqu'elle reproche dans la deuxième branche de son moyen unique à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son droit d'être entendu pour différents motifs, qui manquent essentiellement en fait.

En effet, il est établi par le dossier administratif, dès lors que la signature de la partie requérante est apposée sur les deux documents concernés, que celle-ci a reçu le 18 septembre 2017 le questionnaire ainsi que le courrier explicatif par lequel la partie défenderesse lui indiquait qu'elle envisageait de mettre fin, sur la base de l'article 44bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à son séjour pour des raisons d'ordre public.

Ce courrier insiste en outre, particulièrement, sur l'importance des réponses qui seront apportées au vu des conséquences d'un retrait, l'intéressé se retrouvant alors « automatiquement en séjour illégal et une mesure d'éloignement avec interdiction d'entrée peut alors être prise à [son] rencontre ». Ce courrier mentionne également, et expressément, la possibilité pour la partie requérante de se faire assister par un membre de sa famille, un avocat ou un assistant social.

S'agissant des considérations tenant à l'accès au dossier administratif préalablement à la prise de décision, au délai de quinze jours imparti pour renvoyer le questionnaire complété, force est de constater que la partie requérante excipe de violations du droit d'être entendu en se fondant sur un arrêt du Conseil d'Etat lequel, cependant, n'évoque nullement de telles modalités, mais en réalité l'envoi d'un courrier invitant l'intéressé à « être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit de séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 » .

La partie défenderesse a, en l'espèce, adressé à la partie requérante un questionnaire, accompagné d'un courrier explicatif afin de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision litigieuse, cette modalité étant au demeurant prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la partie requérante semble invoquer qu'elle aurait dû être interrogée, sur les « éléments » devant être reliés à l'article 44bis, de la loi du 15 décembre 1980, estimant que l'enseignement jurisprudentiel susmentionné serait transposable dans ce cadre légal.

La partie requérante est en défaut de préciser la nature des dits éléments. Le Conseil relève cependant que l'article 44bis, §4 prévoit une formule similaire à celle utilisée à l'article 42quater, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et qui est la suivante : « *lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.* ». Le Conseil observe que la partie défenderesse a entendu recueillir, au moyen des différentes questions que comporte le questionnaire susmentionné, des renseignements pertinents sur la situation individuelle de la partie requérante au regard des éléments énumérés ci-dessus. L'argumentation de la partie requérante manque, dès lors, essentiellement en fait à ce sujet également.

Dès lors que la partie requérante est en défaut d'établir que son droit à être entendu n'a pas été respecté en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments qu'elle présente en termes de requête comme étant ceux qu'elle aurait invoqués si ce droit avait été respecté, étant rappelé que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, *quod non*.

4.4. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas basée exclusivement sur les condamnations judiciaires encourues.

En effet, la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées, dès lors qu'elle comporte une analyse approfondie du parcours de la partie requérante, tenant compte du caractère répétitif des faits, qui se sont déroulés durant ses quelques périodes de liberté depuis son arrivée, la partie requérante comptabilisant près de trois ans de prison sur les presque quatre ans écoulés depuis son arrivée sur le territoire belge. La partie défenderesse a également indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, l'évolution de la partie requérante vers une délinquance « toujours plus violente » et ce, malgré les condamnations déjà encourues, de son mépris pour les autorités de police, du danger qu'elle représente pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Elle a également tenu compte de la personnalité, incontrôlable et imprévisible, de la partie requérante, des circonstances dans lesquelles les faits se sont produits (influence de l'alcool, possession d'armes par destination, brutalité prolongée imposée à ses parents dans le but d'obtenir de l'argent de leur part, etc.), ainsi que de son attitude face aux faits reprochés, qui démontre « une absence totale de prise de conscience et la présence d'un risque de récidive ».

Ce faisant, la partie défenderesse a procédé à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace pour l'ordre public, en raison du comportement personnel de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE.

4.5.1. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a procédé à l'examen individuel requis, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, dont elle avait connaissance, et conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La motivation de l'acte attaqué souligne en effet la faiblesse des attaches de la partie requérante avec la Belgique, et indique qu'elle dispose de davantage de chances de s'intégrer professionnellement au Maroc qu'en Belgique au vu de ses attaches plus fortes avec son pays d'origine, relevant qu'en outre un frère y réside encore, répondant de manière précise aux allégations de la partie requérante à cet égard, selon lesquelles elle n'aurait « personne » dans son pays d'origine.

Outre ce qui précède, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante est arrivée en Belgique à l'âge de 30 ans et qu'elle en comptait 34 au jour de la décision attaquée, en sorte qu'elle a passé la majeure partie de sa vie ailleurs qu'en Belgique, et qu'elle y a déjà subi trois ans d'emprisonnement.

4.5.2. La partie requérante critique essentiellement la décision attaquée au regard du droit au respect de la vie privée et familiale au sens des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « lu seul ou en combinaison avec l'article 20 TFUE », au motif que la partie défenderesse « a refusé de tenir compte » « du lien entre le requérant et les membres de sa famille, en particulier sa mère », alors que il existerait un lien de dépendance « plus que normal » avec celle-ci.

Elle soutient que ce lien de dépendance « existe non seulement sur la base de la prise en charge du requérant par sa mère, mais aussi sur la base d'un lien affectif de dépendance moral et affectif ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans sa décision, rappelé la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle l'article 8 de la CEDH ne vise en principe que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH a en effet jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

En l'espèce, la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de sa décision que la partie requérante vivait avec ses parents avant d'être incarcérée, mais qu'elle n'apporte pas la preuve qu'un lien de dépendance, tel qu'évoqué ci-dessus, existe entre elle et les membres de sa famille.

Interrogée précisément sur ses relations familiales et sur les raisons éventuelles pour lesquelles elle ne pourrait pas retourner dans son pays, la partie requérante s'est limitée à invoquer dans le questionnaire relatif à son droit d'être entendu, la présence de ses parents et de sa sœur en Belgique, la nationalité belge de ceux-ci, ainsi qu'à affirmer que « sa vie est ici » et qu'elle « n'a personne dans son pays d'origine (ni famille ni amis) ».

Alors même qu'elle en avait l'occasion par le biais du questionnaire relatif à son droit d'être entendu, la partie requérante n'a dès lors fait valoir auprès de la partie défenderesse aucun lien de dépendance particulier avec sa mère.

S'il est exact que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 4 juin 2014 dans le cadre d'un regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en tant que descendant âgé d'au moins vingt-et-un ans à charge de sa mère belge, hypothèse visée à l'article 40bis, §2, 3° de la même loi, le Conseil observe toutefois que la décision attaquée a été prise le 23 avril 2018, soit près de quatre ans plus tard. Au vu du temps écoulé, il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation qui était celle de la partie requérante près de quatre ans auparavant. Le Conseil observe en effet que la partie requérante invoque différents arrêts rendus par la CJUE quant à la notion de « membre de la famille à charge », au sens de l'article 2.2.c) de la directive 2004/38. Or, la CJUE a rappelé, dans son arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014 (affaire c-423/12), que la condition d'être à charge au sens de cette disposition suppose l'existence d'une relation de dépendance réelle, issue de la nécessité d'un soutien matériel, qui doit exister « dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union » (le Conseil souligne), se référant à l'arrêt *Jia* cité au demeurant par la partie requérante, en précisant que « d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant direct, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne plus être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être « à charge », visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 » (point 31).

La circonstance selon laquelle le droit de séjour de la partie requérante a été obtenu en tant que descendant d'au moins vingt-et-un ans à charge de sa mère belge, sur la base d'une situation de dépendance matérielle au moment de la demande de visa et constatée près de quatre ans auparavant, ne permet dès lors pas d'induire que la partie requérante se trouverait toujours actuellement dans une situation de dépendance à l'égard de son membre de famille rejoint.

Il ne peut dès lors être fait reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, lors qu'elle a statué en 2018, la relation de dépendance de la partie requérante qui était la sienne en 2014, lorsqu'elle a introduit sa demande de séjour dans son pays d'origine.

Il en va de même, au vu du temps écoulé depuis l'arrivée de la partie requérante sur le territoire sur la base du visa de long séjour accordé, de l'enseignement jurisprudentiel tiré de l'arrêt *K.A e.a.* rendu par la CJUE le 8 mai 2018 dans l'affaire c-82/16, invoqué par la partie requérante à l'appui de son moyen visant la violation de l'article 20 TFUE.



Si, dans cet arrêt, la Cour semble indiquer que le moment auquel est née la situation de dépendance est indifférent, il n'en demeure pas moins d'une part, que le raisonnement de la Cour s'inscrit dans des contextes où les relations familiales étaient invoquées par le biais de demandes de regroupement familial récentes au regard des décisions litigieuses, au contraire du présent cas d'espèce, et d'autre part, que la Cour envisage la situation de dépendance de manière plus restrictive que celle pouvant conduire à la qualité « à charge » au sens de l'article 2, point 2, sous c) de la directive 2004/38.

Sur ce dernier point en effet, la Cour a rappelé, dans son arrêt K.A. e.a. précité, que ce n'est que dans des situations « très particulières » qu'un droit de séjour devrait être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de famille d'un citoyen de l'Union n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation, à savoir lorsqu'il existe entre ce ressortissant d'un pays tiers et ce citoyen de l'Union « une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner » le premier « et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble » et « partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut », et que la Cour a précisé qu'entre membres majeurs d'une même famille, l'octroi d'un droit de séjour dérivé en raison d'une relation de dépendance ne peut être envisagé que dans des « cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes de la cause, la personne ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend ». La Cour a également précisé qu'un lien de dépendance « purement financier n'est manifestement pas de nature à contraindre le père de M.Z., ressortissant belge, à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, [...] ».

Enfin, la Cour renvoie pour le reste à sa jurisprudence habituelle, déjà rappelée dans le présent arrêt, relative à l'examen de la menace pour l'ordre public et au respect des droits fondamentaux.

S'agissant des arguments selon lesquels la mère de la partie requérante aurait toujours accompagné celle-ci dans ses démarches administratives ou autres, qu'elle aurait bénéficié de plusieurs permissions de sorties à visée thérapeutique lors desquelles elle aurait rendu visite à ses parents, lesquels seraient disposés à l'accueillir lors de futurs congés pénitentiaires notamment, et que la mère transférerait mensuellement de l'argent à la partie requérante lors de sa détention, force est de constater qu'ils n'ont pas été invoqués en temps utile. Au demeurant, la partie requérante se limite à produire à l'appui de ses dires un avis, non signé, d'un directeur de prison et un témoignage signé de ses parents et de sa sœur qui tendent à confirmer l'actualité des problèmes relationnels de la partie requérante avec ses parents ainsi que de son alcoolisme, lesquels apparaissent liés aux faits pour lesquels elle a été condamnée. En effet, si une permission de sortie s'inscrit dans une perspective de réadaptation en vue d'atténuer le risque de récidive (le Conseil relevant au demeurant que le conditionnel est utilisé à cet égard dans la pièce n°8 du dossier de la partie requérante), il ne s'agit en l'occurrence que de l'entame d'un processus, dont les résultats sont hypothétiques. L'argument tenant à une prétendue « conscientisation du tort commis » allégué par la partie requérante en termes de recours, repose en réalité sur les seules déclarations de celle-ci. Les allégations de la partie requérante selon lesquelles les visites à ses parents se seraient bien passées ne sont étayées d'aucune manière. L'indication selon laquelle la partie requérante serait « malade mentalement », ressort uniquement du témoignage de ses parents produit pour la première fois à l'appui de la requête. L'avis du directeur de la prison évoque uniquement une dépendance à l'alcool et la nécessité d'entamer un « travail thérapeutique » de nature « psychosociale » en lien avec sa dépendance, qui devrait également être centré sur sa « problématique d'abandon », sans qu'une maladie psychique soit confirmée, encore moins sur le plan médical alors, qu'ici également, la partie requérante avait été invitée à produire des preuves médicales. La partie requérante avait seulement déclaré avoir des « problèmes au foie et à l'estomac à cause de l'alcool ».

4.6. Le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au vu d'une part, des éléments relatifs à la situation individuelle, et notamment familiale, de la partie requérante dont la partie défenderesse avait connaissance et d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la propension de la partie requérante à la récidive.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches, en manière telle que le recours en annulation doit être rejeté.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY